



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 7879

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le développement de logements locatifs en milieu rural. Recourant aux différents dispositifs proposés par l'Etat pour acquérir, construire ou améliorer des logements sociaux (Palulos, PLA, CFF, PLAI), les collectivités locales voient leurs projets en matière d'habitat menacés. En effet, un certain nombre de services préfectoraux, appliquant de façon trop restrictive les articles 42-III de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 et 5 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989, tendent à exclure de l'assiette d'éligibilité au fonds de compensation TVA ce type d'opérations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de favoriser les initiatives des communes en ce domaine.

Texte de la réponse

Le Gouvernement ne reconnaît pas l'importance des initiatives prises par les communes rurales pour lutter contre la désertification des campagnes. Le soutien que l'Etat apporte à ces initiatives ne peut, cependant, justifier que soient modifiées dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire certaines dispositions législatives en vigueur en matière de fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Ainsi, les dépenses que les communes engagent pour la réalisation de logements locatifs sociaux ne sont pas éligibles au FCTVA, en vertu de l'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988. En effet, cet article exclut expressément du bénéfice du FCTVA les dépenses concernant des immobilisations cédées ou mises à disposition au profit de tiers non éligibles au fonds. Modifier ces dispositions législatives - fut-ce pour les seules communes rurales - aurait pour effet d'introduire une distorsion dans les conditions de la concurrence. En effet, la location de locaux nus à usage d'habitation ne constitue pas une activité assujettie à la TVA et n'ouvre donc pas droit à la récupération de la taxe par la voie fiscale. L'impossibilité, pour les communes exerçant cette activité, de bénéficier du FCTVA les place ainsi dans la même situation qu'un bailleur privé ou un organisme d'habitations à loyer modéré (HLM). Par conséquent, il ne convient pas d'instituer une différence de traitement entre les bailleurs HLM ou les bailleurs privés et les collectivités locales, pour lesquelles la location d'immeubles destinés à l'habitation n'est pas une activité naturelle. Une mesure dérogatoire dans ce domaine aurait pour l'Etat un coût budgétaire important, incompatible avec l'indispensable effort de redressement des finances publiques engagé par le Gouvernement. Celui-ci n'entend donc pas, pour ces différentes raisons, modifier le dispositif législatif actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Balligand Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7879

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3984

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4480